Ordonnance concernant la liste officielle des variétés de pommes de terre

du 27 septembre 1994

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 41 de la loi sur l'agriculture 1), arrête:

Article premier

Concernant la production de plants de pommes de terre, les variétés suivantes sont autorisées:

Variétés (* variété protégée)	Remarques
Variétés précoces:	
* Christa	
* Ukama	jusqu'au 30 septembre 1995
Sirtema	
Iroise	
Ostara	
* Charlotte	
Variétés mi-précoces:	
Bintje Matilda	
Stella	
Nicola	
Urgenta	
Désirée	
Granola	
Agria	

RS 916.113.112 1) RS 910.1

Variétés (* variété protégée)	Remarques
Variétés mi-tardives à tardives:	
* Erntestolz	
Hertha	jusqu'au 30 septembre 1995
Hermes	•
Eba	
* Aula	
Saturna	
Panda	

Art. 2

27 septembre 1994

Département fédéral de l'économie publique:

Delamuraz

37020

 $^{^{\}rm l}$ L'ordonnance du 25 septembre 1991 $^{\rm l)}$ concernant la liste officielle des variétés de pommes de terre est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 1994.